

# RÈGLEMENT NUMÉRO 5

## Règlement relatif à l'admission au Cégep de Drummondville

(Révision : 10 mars 2009)

**Direction des études**

[www.cdummond.qc.ca](http://www.cdummond.qc.ca)



*Adopté le 87-04-28-04*

*Modifié le 87-09-22-09*

*Modifié le 89-02-14-03*

*Modifié le 95-02-21-02*

*Modifié le 96-02-20-08*

*Modifié le 97-02-18-07*

*Modifié le 98-12-08-13*

*Modifié le 99-04-20-07*

*Modifié le 00-02-22-07*

*Modifié le 02-02-26-07*

*Modifié le 03-02-25-10*

*Modifié le 05-06-14-18*

*Modifié le 06-06-13-10*

*Modifié le 06-09-12-08*

*Modifié le 07-06-19-16*

*Modifié le 07-09-11-10*

*Modifié le 08-03-04-08*

*Modifié le 09-03-10-04*

N.B. L'appellation ministère de l'Éducation (MEQ) dans notre réglementation réfère au ministère du Gouvernement du Québec responsable de l'Éducation, notamment l'enseignement supérieur, peu importe les regroupements ministériels en vigueur.

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

# TABLE DES MATIÈRES

Assises réglementaires .....	5
Introduction .....	5
Objectifs du règlement .....	5
1 Conditions d'admission .....	5
1.1 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales reliées à la scolarité.....	5
1.1.1 Admission sur la base du DES .....	5
1.1.2 Admission sur la base du DEP.....	6
1.1.3 Admission à un parcours de continuité de formation DEP-DEC.....	6
1.1.4 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente.....	6
1.1.5 Admission sur la base d'un DES non complété .....	6
1.1.6 Admission sur la base d'un DEP comportant des matières obligatoires non complétées.....	6
1.2 Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales .....	6
1.2.1 Admission générale.....	6
1.2.2 Admission à une AEC désignée par le ministre .....	7
1.2.3 Admission à une AEC désignée par le ministre .....	7
1.3 Conditions d'admission à un programme de formation non créditée.....	7
1.4 Conditions d'admission reliées au statut.....	7
1.5 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales reliées à une formation et une expérience jugées suffisantes .....	7
1.6 Admission conditionnelle .....	8
2 Notion de formation jugée équivalente .....	8
3 Notion de formation jugée suffisante .....	9
4 Exigences particulières d'admission.....	9
4.1 Unités manquantes.....	9
4.2 Maîtrise de la langue française.....	9
4.3 Maîtrise de la langue anglaise.....	10
4.4 Exigences liées au cheminement scolaire.....	10
4.5 Maîtrise des connaissances mathématiques en soins infirmiers .....	10
4.6 Exigences minimales de réussite au collégial .....	11
4.7 Contingentement.....	11
4.8 Cours de mise à niveau ou atelier de formation .....	11
4.8.1 En français.....	11
4.8.2 En musique.....	12
4.8.3 En mathématiques pour la personne admise en soins infirmiers.....	12

4.8.4	En mathématiques pour la personne admise en sciences humaines .....	12
4.9	Réadmission dans le programme de <i>Soins infirmiers (180.A0)</i> .....	13
4.10	Audition, test de classement ou entrevue obligatoire .....	13
4.11	Évaluation de l'expérience jugée suffisante .....	13
5	Procédures à suivre en vue d'une admission .....	14
5.1	Présentation de la demande d'admission.....	14
5.1.1	À l'enseignement régulier.....	14
5.1.2	À la formation continue.....	14
5.2	Cheminement de la demande d'admission .....	14
5.2.1	À l'enseignement régulier.....	14
5.2.2	À la formation continue.....	15
5.3	Étudiant ayant fréquenté le Cégep de Drummondville mais qui a quitté pour au moins une session.....	15
5.4	Étudiant ayant fréquenté un autre collège .....	15
5.5	Demande de transfert entre cégeps membres du SRAM.....	15
6	Session d'accueil et d'intégration (081.01) .....	16
	Session de transition (081.03).....	16
7	Double DEC .....	16
8	Dossier d'admission refusé .....	17
8.1	Document falsifié .....	17
8.2	Motifs particuliers.....	17
9	Cas d'exception .....	17
10	Responsabilités .....	17
Annexe		
Définitions		

# RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION AU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE

## ASSISES RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement s'appuie sur l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et sur la section II du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

## INTRODUCTION

Le Cégep, en conformité avec son projet éducatif, favorise l'accès le plus large possible aux études collégiales et impose, s'il y a lieu, des exigences particulières d'admission pour favoriser la réussite.

## OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- Préciser les critères d'admissibilité et les procédures locales en matière d'admission.
- Assurer un traitement juste et équitable des demandes d'admission.
- Préciser les modalités de réadmission lorsque cela s'applique.

## 1 CONDITIONS D'ADMISSION

### 1.1 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales, reliées à la scolarité

Pour être admise à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), une personne doit satisfaire à l'une des conditions édictées par le ministre :

1.1.1 Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. En cas d'absence du nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes, la personne doit suivre obligatoirement les cours de mise à niveau requis pour pallier cette absence<sup>1</sup> :

1 ° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;

2 ° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;

---

<sup>1</sup> Les cours visés peuvent également être suivis au secondaire et, sans égard à l'endroit où ils sont suivis, doivent être réussis au plus tard un an après l'imposition de la condition à défaut de quoi la personne sera renvoyée ou refusée.

3 ° mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

4 ° sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ou sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

5 ° histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire ou histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

1.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), satisfaire, le cas échéant aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir accumulé le nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes :

1 ° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;

2 ° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;

3 ° mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.

1.1.3 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), faire une demande d'admission dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales désigné par le ministre et satisfaire aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies pour chaque programme d'études en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

1.1.4 Le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. (voir article 2)

1.1.5 Le Cégep peut admettre une personne à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. La preuve de la réussite des unités manquantes doit être fournie, au plus tard, à la fin de la session d'admission, à défaut de quoi la personne sera renvoyée. Une personne peut se prévaloir de ce type d'admission, une seule fois peu importe le programme ou le collège. (voir articles 4.1 et 4.4)

1.1.6 Le Cégep peut admettre une personne détentrice du diplôme d'études professionnelles à qui il manque un maximum de 6 unités parmi les matières obligatoires précisées au point 1.1.2. La preuve de la réussite des unités manquantes doit être fournie, au plus tard, à la fin de la session d'admission à défaut de quoi la personne sera renvoyée. Une personne peut se prévaloir de ce type d'admission, une seule fois peu importe le programme ou le collège. (voir articles 4.1 et 4.4)

## 1.2 Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales

1.2.1 Est admissible à un programme conduisant à une AEC la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
  - être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
  - avoir poursuivi pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.
- 1.2.2 Est admissible à un programme conduisant à une AEC désigné par le ministre, la personne titulaire du DES ou du DEP, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :
- le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au DEC;
  - le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- 1.2.3 Est également admissible à un programme conduisant à une AEC désignée par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du DEP.

1.3 Conditions d'admission à un programme de formation non créditée

Pour être admise à un programme de formation non créditée, une personne doit répondre aux conditions fixées par le Cégep. Ces conditions sont établies en tenant compte des objectifs de formation et des exigences requises.

1.4 Conditions d'admission reliées au statut

Pour être admise au Cégep, la personne doit être de citoyenneté canadienne ou posséder le statut d'immigrant reçu ou posséder le statut de résident permanent ou être conforme à une autre norme édictée par la Loi sur l'immigration qui autorise la poursuite d'études dans un établissement collégial.

1.5 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales reliées à une formation et une expérience jugées suffisantes

Le Cégep peut admettre la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.(voir articles 3 et 4.11)

### 1.6 Admission conditionnelle

À la suite à l'analyse de la demande d'admission, une personne peut recevoir un avis d'admission conditionnelle.

Une admission conditionnelle devient définitive lorsque :

- la personne fournit les documents officiels exigés attestant de la réussite des conditions générales d'admission au collégial et des conditions particulières d'admission au programme, le cas échéant (articles 1.1 à 1.5).
- la personne satisfait aux exigences particulières d'admission établies par le Cégep (article 4).

Les documents sont requis pour le 15 août, en vue d'une admission à la session d'automne, ou pour le 15 janvier, en vue d'une admission pour la session d'hiver.

Le Cégep a jusqu'au 20 septembre, pour la session d'automne ou jusqu'au 15 février, pour la session d'hiver, pour signifier à la personne en défaut, le refus d'admission et le renvoi immédiat.

Lorsqu'une de ces dates survient au cours d'une fin de semaine, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ou à tout autre jour que le Cégep aura signifié dans son bulletin d'information ou sur son site Internet.

## 2 NOTION DE FORMATION JUGÉE ÉQUIVALENTE

Aux fins de l'application de l'article 1.1.4 du présent règlement, le Cégep considère qu'une personne possède une formation équivalente au DES si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- détenir au minimum la classe de 1<sup>re</sup> du baccalauréat français;
- détenir un diplôme étranger reconnu par le MICC<sup>2</sup> comme étant équivalent ou supérieur au DES;
- détenir un diplôme étranger reconnu comme étant supérieur ou égal au DES dans le guide des équivalences du ministère de l'Éducation;
- détenir un diplôme d'études secondaires d'une autre province du Canada, diplôme qui est jugé équivalent au DES;
- posséder une sanction d'études provenant d'un autre régime que celui qui est en vigueur et jugée équivalente au DES;
- posséder une AEC comportant des cours dans une ou des disciplines correspondant au programme de DEC envisagé;

---

<sup>2</sup> Voir *Définitions* à l'annexe 1.

- détenir un diplôme d'études collégiales (DEC);
- détenir une sanction universitaire, minimalement un certificat de premier cycle;
- pour la personne ayant fait une demande d'admission dans un programme de musique (501.A0 ou 551.A0) et n'ayant pas suivi ou réussi le cours de niveau secondaire *Musique 534* ou un cours reconnu équivalent par le ministère, avoir réussi une audition, réalisée par les enseignants de musique, et dont le contenu est conforme aux exigences du ministère et reconnu par le ministère comme équivalent au contenu du cours de *Musique 534*; cette information doit être versée au dossier de la personne.

### 3 NOTION DE FORMATION JUGÉE SUFFISANTE

Aux fins de l'application des articles 1.2 et 1.5 du présent règlement, le Cégep considère qu'une personne possède une formation suffisante si elle satisfait les deux critères suivants :

- posséder une formation de base de niveau secondaire;
- posséder des acquis de formation extrascolaires ou expérimentiels pertinents qui lui permettent de cheminer dans le programme ou les cours demandés.

### 4 EXIGENCES PARTICULIÈRES D'ADMISSION

#### 4.1 Unités manquantes

La personne admise avec l'obligation de réussir les unités manquantes (articles 1.1.5 et 1.1.6) sera obligatoirement inscrite en session d'accueil et d'intégration. La personne devra s'engager, par écrit, à fournir la preuve de la réussite des unités manquantes au plus tard à la fin de la session d'admission.

#### 4.2 Maîtrise de la langue française

En plus de satisfaire aux conditions générales et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission, la personne doit démontrer qu'elle possède une maîtrise suffisante de la langue française, à l'oral et à l'écrit. Le Cégep en effectue la vérification à l'aide de tests d'aptitudes auxquels est soumise toute personne née à l'extérieur du Québec ou n'ayant pas effectué ses études secondaires en langue française au Québec, et cela, avant le début de la première session d'études. À défaut de pouvoir démontrer une maîtrise suffisante de la langue française, à l'écrit ou à l'oral, la personne se verra imposer l'inscription au cours *Pratique du français oral et écrit* ou, si les lacunes sont trop importantes, se voir refuser l'admission. La réussite du cours *Pratique du français oral et écrit* est exigée pour la confirmation de l'inscription à la session suivante.

#### 4.3 Maîtrise de la langue anglaise

En plus de satisfaire aux conditions générales et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission, la personne doit démontrer qu'elle possède une maîtrise suffisante de la langue anglaise, à l'oral et à l'écrit. Le Cégep en effectue la vérification à l'aide de tests auxquels sera soumise toute personne née à l'extérieur du Canada ou n'ayant pas effectué ses études secondaires dans une institution d'enseignement canadienne. À défaut de pouvoir démontrer une maîtrise suffisante de la langue anglaise, à l'écrit ou à l'oral, la personne se verra imposer l'inscription au cours *Anglais, mise à niveau*. La réussite de ce cours est exigée pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

#### 4.4 Exigences liées au cheminement scolaire

Certaines situations peuvent entraîner des exigences liées au cheminement. Ces situations sont :

- cours de mise à niveau ou formation d'appoint en lien avec le programme d'études;
- moyenne générale au secondaire inférieure ou égale à 70 %;
- unités manquantes tel que précisé aux articles 1.1.5 et 1.1.6 du présent règlement;
- unités obligatoires manquantes tel que précisé à l'article 1.1.1 du présent règlement.

Au moins l'une des exigences suivantes sera alors imposée :

- un cheminement étalé de son programme d'études, notamment pour la personne qui doit suivre au moins un cours de mise à niveau;
- une mesure d'encadrement particulier obligatoire;
- l'inscription à la session d'accueil et d'intégration ou à la session de transition;
- ou toute autre exigence jugée pertinente.

#### 4.5 Maîtrise des connaissances mathématiques en soins infirmiers

En plus de satisfaire aux conditions générales et aux conditions particulières d'admission au programme de soins infirmiers, la personne admise à ce programme doit démontrer qu'elle possède une maîtrise suffisante des connaissances mathématiques requises pour la résolution des problèmes particuliers à ce champ d'expertise. Le Cégep en effectue la vérification à l'aide d'un test auquel est soumise toute personne admise dans le programme, et cela, avant le début de la première session d'études dans le programme. Le Cégep considère que la personne qui obtient un résultat d'au moins 75 % au test démontre une maîtrise suffisante des connaissances mathématiques.

À la personne ayant obtenu une note inférieure à 75 % ou à la personne qui ne se sera pas soumise au test, le Cégep imposera l'inscription à un cours de mathématiques d'appoint. Des activités de remplacement prenant la forme d'ateliers ou d'encadrement individuel seront imposées aux personnes admises dans un programme à la formation continue.

La réussite de la mesure imposée, cours de mathématiques ou activités de remplacement, est nécessaire pour accéder aux stages à compter de la troisième session. Les dispositions prévues à l'article 9.15 du *Règlement pédagogique* (règlement n° 3) s'appliquent à la mesure imposée comme s'il s'agissait d'un cours spécifique au programme.

La réussite des activités de remplacement est vérifiée à l'aide d'un nouveau test qui, s'il est échoué, mène à l'imposition d'activités additionnelles de remplacement.

#### 4.6 Exigences minimales de réussite au collégial

Les stipulations du *Règlement pédagogique* du Cégep en matière d'exigences minimales de réussite s'appliquent aussi aux personnes qui présentent une demande d'admission avec un dossier du collégial. (Référence : article 9 du *Règlement pédagogique* « Exigences de réussite »).

#### 4.7 Contingentement

Le ministère fixe annuellement des contingentements pour certains programmes. Lorsqu'un contingentement ministériel doit être appliqué, la Direction des études diffuse l'information pertinente ainsi que la directive de contingentement. Dans ces cas, c'est la qualité du dossier scolaire, et de l'audition s'il y a lieu, qui sert de critère principal de sélection.

Le Cégep se réserve aussi le droit d'appliquer un contingentement dans ses programmes en fonction de son devis pédagogique ou pour tenir compte de ses ressources humaines et matérielles.

#### 4.8 Cours de mise à niveau ou atelier de formation

##### 4.8.1 En français

Le Cégep peut imposer l'inscription à un cours de mise à niveau en français aux personnes admises à un programme de DEC. Y seront soumises, les personnes qui démontrent, par leurs résultats scolaires antérieurs (moyenne de français de 5<sup>e</sup> secondaire inférieure ou égale à 70 % et note de français de 5<sup>e</sup> secondaire à l'écrit inférieure ou égale à 65 %) des faiblesses dans cette matière.

Le cours de mise à niveau *Français langue d'enseignement et littérature* peut être préalable ou suivi concurremment au premier cours de formation générale en français, et sa réussite est requise pour avoir accès aux cours de formation générale en français.

#### 4.8.2 En musique

L'obligation de réussir un cours de mise à niveau ou un atelier de formation en musique peut être imposée à une personne demandant une admission dans un programme de DEC de cette famille de programmes.

Un cours de mise à niveau sera imposé à la personne qui n'a pas suivi ou réussi le cours *Musique 169-534* du secondaire ou son équivalent, et qui démontre, à la suite de l'audition en musique, des faiblesses mineures ou surmontables dans l'une ou l'autre des matières musicales. La personne sera alors obligatoirement inscrite à la session d'accueil et d'intégration ou à la session de transition. La réussite de ce cours de mise à niveau est exigée pour l'admission en musique à la session suivante.

Un atelier de formation en musique sera imposé à la personne qui a réussi le cours *Musique 169-534* du secondaire ou son équivalent, et qui démontre, à la suite de l'audition en musique, des faiblesses mineures dans l'une ou l'autre des matières musicales. Les frais associés à cet atelier sont à la charge de la personne.

#### 4.8.3 En mathématiques pour la personne admise en soins infirmiers

La personne qui ne peut démontrer une maîtrise suffisante des connaissances mathématiques vérifiées par le test et que le Cégep ne peut inscrire au cours de mathématiques d'appoint doit s'inscrire à des activités qui peuvent prendre la forme d'un suivi individuel formel ou d'ateliers. Lorsque les activités prennent la forme d'un atelier, les frais associés sont à la charge de la personne.

#### 4.8.4 En mathématiques pour la personne admise en sciences humaines

La personne admise en sciences humaines (profil individu, société ou monde), et dont le dernier cours de mathématiques suivi et réussi au secondaire est le cours *Mathématiques 416*, devra suivre une formation d'appoint. Cette formation d'appoint de quinze (15) heures sera donnée sur une base hebdomadaire et prendra la forme d'une heure ajoutée par semaine au cours *Méthodes quantitatives (360-SH1-DM)*.

Seules les personnes admises sur la base des *Mathématiques 416* auront accès à cette formation d'appoint.

Cette formation d'appoint ne sera accessible qu'une seule fois.

#### 4.9 Réadmission dans le programme de Soins infirmiers (180.A0)

Lorsqu'une personne quitte le programme de *Soins infirmiers* pour une période d'au moins une session, ou lorsqu'elle a commencé son programme dans un autre cégep, elle doit, pour être admise, rencontrer un comité formé de deux professeurs du Département de soins infirmiers. Elle doit se présenter à la rencontre avec ses bulletins d'évaluation de stage.

Ce comité a pour mandat d'évaluer notamment :

- les connaissances théoriques acquises au cours des sessions antérieures;
- l'intégration des notions acquises dans les sessions antérieures;
- les habiletés d'exécution de certaines méthodes de soins;
- l'attitude auprès du bénéficiaire;
- la démarche de soins.

Une recommandation du comité doit être favorable pour que la personne soit admise ou réadmise. Cette recommandation ne peut être accompagnée d'une prescription d'actualisation de ses connaissances qui entraînerait des déboursés additionnels pour le Cégep, à moins que la personne supporte entièrement les coûts associés à cette actualisation selon les tarifs fixés par le Cégep.

#### 4.10 Audition, test de classement ou entrevue obligatoire

L'admission dans certains programmes peut impliquer des personnes qu'elles se soumettent à une audition (musique), à un test de classement (danse) ou à une entrevue obligatoire (soins infirmiers – réf. article 4.9).

Les résultats obtenus à l'audition en musique peuvent entraîner un refus d'admission. Les personnes visées par le refus sont celles qui :

- n'ont pas suivi ou réussi le cours *Musique 169-534* du secondaire ou son équivalent, et qui démontrent, lors de l'audition, des faiblesses majeures, voire insurmontables, dans l'une ou l'autre des matières musicales;
- ont réussi le cours *Musique 169-534* du secondaire ou son équivalent et qui démontrent lors de l'audition des faiblesses majeures, voire insurmontables, dans l'une ou l'autre des matières musicales.

Les résultats obtenus à l'entrevue en soins infirmiers peuvent également entraîner un refus d'admission.

#### 4.11 Évaluation de l'expérience jugée suffisante (article 1.5)

La personne doit démontrer qu'elle possède des connaissances suffisantes pour une admission à un programme de diplôme d'études collégiales. Le Cégep effectue la vérification des connaissances à l'aide de tests (ou tout autre moyen jugé approprié) auxquels la personne sera soumise. Les résultats aux tests peuvent entraîner un refus d'admission dans le programme demandé. Le Cégep se réserve le droit de limiter l'accès à certains programmes.

## 5 PROCÉDURES À SUIVRE EN VUE D'UNE ADMISSION

### 5.1 Présentation de la demande d'admission

#### 5.1.1 À l'enseignement régulier

##### *Cheminement régulier*

Toute demande d'admission doit être transmise au SRAM au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, pour une demande qui vise une inscription à la session d'automne ou le 1<sup>er</sup> novembre, pour une demande qui vise une inscription à la session d'hiver. La liste des documents à annexer à la demande pour que le dossier soit constitué est incluse dans le guide général d'admission du SRAM et également disponible lors de l'inscription en ligne.

##### *Traitement des demandes retardataires*

Si la demande ne peut être traitée à l'intérieur des échéanciers du SRAM, celui-ci informe les personnes des dates retenues par le Cégep pour les demandes retardataires. De façon exceptionnelle, le Cégep peut traiter, en dehors des dates annoncées par le SRAM, une demande d'admission dûment complétée et accompagnée des documents à annexer à la demande si la personne est en mesure de démontrer qu'elle avait des motifs sérieux qui l'ont empêchée de respecter le calendrier annoncé.

#### 5.1.2 À la formation continue

Toute demande d'admission doit être transmise à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises avant la date prévue dans les documents d'information diffusés à cet effet.

### 5.2 Cheminement de la demande d'admission

#### 5.2.1 À l'enseignement régulier

La demande d'admission est reçue par le SRAM. Le dossier complet est envoyé au Cégep pour évaluation. Le Cégep procède à l'étude du dossier et transmet l'information pertinente selon l'une des possibilités suivantes :

- Décision d'admission favorable :  
Le Cégep informe directement la personne de la décision d'admission et la met au courant des modalités d'inscription.
- Décision d'admission défavorable :

- Le Cégep informe le SRAM de la décision ainsi que la raison qui la motive. Le SRAM transmet l'information à la personne et voit à l'intégrer, s'il y a lieu, au tour d'admission suivant.

Le Cégep fait également parvenir une lettre personnalisée à la personne concernée. Cette lettre informe avec précision la personne des motifs sur lesquels le Cégep base son refus et présente, lorsque cela est possible, des alternatives ou les conditions pouvant amener le Cégep à prendre une décision favorable à une étape subséquente.

Le Cégep conserve les cartons-profils des personnes refusées afin d'offrir le suivi pertinent. Ces cartons-profils sont produits par le SRAM et sont transmis avec chaque dossier soumis pour analyse.

#### 5.2.2 À la formation continue

Le Cégep procède à l'analyse des dossiers et informe les personnes de la décision rendue ainsi que des démarches à entreprendre, s'il y a lieu, en vue de l'inscription.

#### 5.3 Étudiant ayant fréquenté le Cégep de Drummondville, mais qui a quitté pour au moins une session

Un étudiant qui a quitté le Cégep de Drummondville pour au moins une session doit produire à nouveau une demande d'admission comme stipulé en 5.1. Aux fins du présent article, un étudiant est réputé avoir quitté le Cégep pour une session s'il a signifié son départ avant le 20 septembre ou avant le 15 février.

#### 5.4 Étudiant ayant fréquenté un autre collège

La personne doit se soumettre dans tous les cas à la procédure prévue à l'article 5.1.

#### 5.5 Demande de transfert entre cégeps membres du SRAM

Une personne nouvellement admise dans un cégep à l'enseignement régulier peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, demander à être transférée d'établissement. Le transfert doit être accepté par les deux registraires concernés.

Pour être admise au Cégep de Drummondville, alors qu'une décision favorable a été rendue par un autre cégep membre du SRAM, la personne doit rencontrer le registraire (ou une personne mandatée par lui) avec toutes les pièces pertinentes concernant sa scolarité et son statut (références : articles 1.1, 1.4 et 1.5). Le registraire juge de la pertinence d'effectuer un transfert et voit à obtenir l'accord du cégep qui a admis l'étudiant.

## 6 SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION ET SESSION DE TRANSITION

### Session d'accueil et d'intégration (081.01)

Conditions d'admissibilité :

- satisfaire aux conditions générales d'admission
- ET être inscrit pour la première fois au collégial.

La *Session d'accueil et d'intégration* s'adresse à la personne en questionnement quant à son choix vocationnel, à la personne présentant un risque d'échecs (prescription de cours de mise à niveau ou moyenne générale au secondaire inférieure ou égale à 70 %), à la personne visant un programme de DEC pour lequel les conditions particulières sont manquantes, ou à la personne admise sur la base des conditions précisées aux articles 1.1.5 et 1.1.6 du présent règlement. La personne doit s'inscrire à temps complet.

### Session de transition (081.03)

Conditions d'admissibilité :

- satisfaire aux conditions générales d'admission
- ET avoir déjà été inscrit à temps plein dans un programme régulier d'études ou dans la session d'accueil et d'intégration;
- OÙ être inscrit pour la première fois au collégial à une session d'hiver.

La *Session de transition* s'adresse à la personne qui a déjà fait des études collégiales, qui est en transition vers un programme de DEC et qui ne répond pas aux conditions particulières d'admission à ce programme, ou qui est en transition vers un programme de DEC qu'elle ne peut commencer à la session d'hiver. La session de transition s'adresse également à la personne en provenance du secondaire intéressée par un programme de DEC qu'elle ne peut commencer à la session d'hiver. La personne doit s'inscrire à temps complet.

## 7 DOUBLE DEC

Le Cégep de Drummondville offre, pour l'ensemble de ses programmes de formation préuniversitaire, des cheminements en double formation.

La personne peut suivre, de façon intégrée plutôt que consécutive, deux programmes de formation préuniversitaire menant chacun à un diplôme d'études collégiales. Pour être admise dans ces programmes, elle doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admission au collégial et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission à chacun des deux programmes choisis;

- présenter un dossier scolaire supérieur à la moyenne, particulièrement dans les disciplines pertinentes à chacune des deux formations, de même qu'en français et en anglais;
- amorcer sa formation collégiale sans recours à des cours de mise à niveau.

## **8 DOSSIER D'ADMISSION REFUSÉ**

### **8.1 Document falsifié**

La présentation d'un document falsifié constitue un motif suffisant pour justifier une décision d'admission défavorable ou un renvoi.

### **8.2 Motifs particuliers**

Pour la poursuite de ses fins, le Cégep peut refuser une personne pour un motif exceptionnel autre que ceux identifiés précédemment, lorsque le dossier présente suffisamment d'éléments pour le justifier (exemples : risques au niveau des stages, préjudice au Cégep, risques pour le personnel, pour les étudiants ou pour la personne elle-même, etc.). Dans ces cas, le directeur des études contresigne avec son mandataire la décision relative à l'admission.

## **9 CAS D'EXCEPTION**

Le directeur des études peut évaluer toute situation particulière non prévue dans le présent règlement, notamment les cas liés à l'implantation de programmes expérimentaux.

## **10 RESPONSABILITÉS**

Sous la responsabilité et la coordination de la Direction des études ou de son mandataire en titre, l'évaluation des demandes d'admission est effectuée par les professionnels désignés.